Conseil Interrégional
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

Dossier N°026/2010
Affaire : B. R., MK c/ A. T., MK

ORDONNANCE du 20 mai 2010

Vu, enregistrée le 08 avril 2010 au Greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, la plainte en date du 11 janvier 2009, formée par M. Boris R., Masseur-Kinésithérapeute, exerçant , à l'encontre de Mme Antoinette T., Masseur-Kinésithérapeute, exerçant , transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône ;

M. R., Masseur-Kinésithérapeute, fait grief à son ancienne associée Mme T., Masseur-Kinésithérapeute, de ne pas avoir contribué aux charges et au fonctionnement de leur cabinet commun durant leur association de 2001 à 2006 et d'avoir engagé à son encontre de multiples procédures ;

Vu, les autres pièces du dossier ;

Vu, le Code de la Santé publique et notamment son article R. 4126-1, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même Code ;

Vu, le Code de Justice administrative ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du Code de la Santé publique : « … Les plaintes sont signées par leur auteur… » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du Code de Santé Publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même Code : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : … 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens… » ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que la plainte formée par M. B. R. n'est pas signée et que ce dernier n'a pas régularisé sa plainte dans le délai imparti ; que dès lors, la plainte déposée par M. R. à l'encontre de Mme T. est irrecevable et doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1er :

La plainte formée par M. R. à l'encontre de Mme T. est rejetée comme irrecevable.

Article 2 :

La présente ordonnance sera notifiée à :

Mme A. T., M. B. R., M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, M. le Président du Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône (DDASS), M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRASS), M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, Mme le Ministre chargé de la Santé.

J. LAGARDE
Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Marseille
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance